



## Ciment et produits contenant du ciment

Cette notice est destinée aux fabricants, importateurs et vendeurs de ciment et de produits contenant du ciment. Ces données s'appliquent au ciment pauvre en chrome(VI)

### Risques pour la santé



Le ciment est un liant hydraulique, c'est-à-dire, qu'il durcit lors d'adjonction d'eau. Le mélange de ciment et d'eau est décrit comme pâte de ciment, qui s'appellera, après un temps défini suite à l'hydratation, mortier. La pâte de ciment est une **solution fortement alcaline**, affichant une valeur pH de plus de 13, qui peut provoquer des irritations de la peau et des eczémas. En raison de la matière première naturelle, des traces de chrome hexavalent (Chrome(VI)) soluble sont également présentes. Le chrome(VI) peut déclencher des eczémas allergiques qui peuvent conduire à des maladies de la peau de longues durées.

### Réduction de la teneur en chrome(VI)

L'adjonction d'un réducteur permet d'abaisser la teneur en chrome(VI) à des valeurs très faibles. Le ciment est considéré comme pauvre en chrome(VI) ou en chromate lorsque la teneur en chrome(VI) se situe au-dessous de  $\leq 0,0002\%$  (= 2 ppm – parts per million).

Or, la durée de la réduction est limitée et c'est pourquoi il faut indiquer une date de péremption. Voir paragraphe « Date de conditionnement et de conservation ».

Pour conserver l'effet de la réduction, le ciment doit contenir une quantité suffisante de réducteur (surdosage), il doit être entreposé dans de bonnes conditions et dans un emballage intact. S'il est soumis à des températures de plus de 60°C, l'effet réducteur peut disparaître en grande partie. Il faut donc respecter les indications de stockage.

### Réglementations / normes

Les prescriptions suisses<sup>1</sup> sur la teneur et l'étiquetage particulier du ciment pauvre en chrome(VI) correspondent dans une large mesure aux prescriptions de l'UE<sup>2</sup>.

L'utilisation et l'importation de ciment ou de préparations renfermant du ciment avec plus de 2 ppm de chrome(VI) soluble sont interdits en Suisse. Seuls le ciment et les produits en ciment pauvre en chrome(VI) peuvent être mis sur le marché ou utilisés. Sont exemptés de l'interdiction, le ciment et les préparations renfermant du ciment destinés à être employés dans le cadre de procédés fermés et totalement automatisés et où il n'existe aucun risque de contact avec la peau.

Le ciment provenant d'usines suisses et mis sur le marché est toujours pauvre en chrome(VI). Toutefois les préparations contenant du ciment peuvent avoir une teneur en chrome(VI) plus élevée du fait de la présence d'autres constituants par ex. adjuvants contenant du chrome(VI).

### Étiquetage (CLP/GHS)

En principe, le conditionnement et l'emballage doivent correspondre à l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim, RS 813.11), ceci conformément aux prescriptions de l'UE<sup>3</sup>.

Les fabricants de ciment et les associations professionnelles classent le ciment pauvre en chrome(VI) selon les recommandations ci-contre<sup>4,5</sup>. Les ciments pauvres en chrome(VI) ne sont pas classés comme sensibilisants et ne doivent donc pas être étiquetés avec la mention de danger H317.

En raison de leur teneur en ciment souvent considérable, les mélanges contenant du ciment doivent être étiquetés comme du ciment. (voir en annexe l'exemple d'étiquette pour un « mortier sec dur ».

Recommandation classification	
Classe de danger Catégorie de danger	Mention de danger
Skin Irrit. 2	H315
Eye Dam. 1	H318
STOT SE 3	H335

<sup>1</sup> Annexe 2.16 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim, RS 814.81)

<sup>2</sup> Dénomination de substance 47 Annexe XVII du règlement REACH (CE) n°1907/2006 (règlement UE-REACH)

<sup>3</sup> Règlement CLP (CE) n°1272/2008 (règlement UE-CLP)

<sup>4</sup> Cembureau, The European Cement Association, Bruxelles (à partir du ciment Portland)

<sup>5</sup> BBS, Bundesverband Baustoffe – Steine und Erden e.V., Berlin (à partir du ciment Portland)

Indépendamment de leur teneur en ciment, les produits contenant du ciment livrés aux utilisateurs privés doivent être munis des pictogrammes de danger GHS05 et GHS07, la mention d'avertissement "Danger", les mentions de danger H315, H318, H335 et les conseils de prudence P101, P102, P261, P271, P280, P305+P351+P338 et P310. Le choix des conseils de prudence doit tenir particulièrement compte des précautions d'emploi et de la formation des poussières. Un procédé d'élimination approprié ou le conseil de prudence P501 complété par le fabricant doit être indiqué.

Les préparations de produits contenant du ciment doivent également porter un identifiant de formule unique (UFI), voir fiche B02. Pour les formules standard de béton et de ciment, il existe un UFI prédéfini par l'organe de réception.

Des indications telles que « pauvre en chromate », « teneur en Cr(VI) <0.0002 % », « pauvre en chromate selon 2003/53/CE » sont possibles, mais elles ne sont pas exigées. Des mentions supplémentaires sur les poussières, l'alcalinité et les mesures de précautions sont recommandées.

L'étiquetage doit être lisible et durable dans au moins une langue officielle (d, f, i) du lieu de remise<sup>6</sup>. En accord avec certains utilisateurs professionnels, il peut être étiqueté dans une autre langue officielle ou en anglais. Si l'étiquetage est effectué dans plus de langues que celles exigées par la loi, toutes les indications doivent être données dans toutes les langues utilisées. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du fabricant suisse ou de l'importateur doivent être indiqués. Si le produit est seulement destiné pour les utilisateurs professionnels, l'adresse du fournisseur de l'EEE suffit.

### Date de conditionnement et de conservation

Si la teneur en chrome(VI) est limitée par l'adjonction d'un réducteur, l'emballage doit afficher la date de conditionnement de manière lisible ainsi que les conditions et la durée maximale de conservation qui permet de ne pas dépasser la concentration limite de chrome(VI) soluble.

Le ciment et les préparations contenant du ciment ne peuvent plus être vendus ni utilisés au-delà de cette durée. C'est pourquoi il est particulièrement important que non seulement les marchands et les producteurs de ciment mais surtout le consommateur final tiennent compte de la date de conditionnement et de la durée de conservation.



### Valeur limite d'exposition aux postes de travail

Pour les composants des ciments les plus courants, les valeurs limites suivantes ne doivent pas être dépassées à la place de travail (valeurs limites moyennes d'exposition VME):

Ciment de Portland	5 mg/m <sup>3</sup> i (poussières inhalables)
Hydroxyde de calcium	5 mg/m <sup>3</sup> i (poussières inhalables)
Quartz	0.15 mg/m <sup>3</sup> a (poussières alvéolaires)

### Mesures de protection techniques, organisationnelles et individuelles

Outre les allergies et les irritations de la peau, il faut tenir compte du risque de gêne lié à la poussière. Il faut prévoir sur le lieu de travail un endroit pour se laver ainsi qu'un laveur d'yeux ou au moins mettre à disposition un flacon destiné à cet usage.



Les charges de plus de 25 kg ne doivent pas être déplacées manuellement mais à l'aide d'un moyen mécanique. Selon l'âge, le sexe et la constitution des travailleurs, la fréquence des gestes destinés à soulever et transporter, même des poids moins lourds, représente une charge et une sollicitation élevées. Les valeurs indicatives admises pour la manutention de charges se trouvent dans le commentaire de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3, art. 25).

L'instrument d'évaluation du SECO « Risques pour l'appareil locomoteur » permet d'évaluer les places de travail comprenant le levage et le transport de charges. (n° de commande 710.069.F via [www.publicationsfederales.admin.ch](http://www.publicationsfederales.admin.ch) ou [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen\\_Dienstleistungen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Publikationen_Dienstleistungen.html)).

<sup>6</sup> Pour les produits chimiques qui ont déjà été mis en circulation avant le 01.05.2022, un délai transitoire s'applique jusqu'au 31.12.2025, c'est-à-dire que ces produits chimiques, qui sont étiquetés dans seulement deux langues officielles, peuvent encore être remis dans toute la Suisse jusqu'à cette date.

### Fiche de données de sécurité (FDS)

Le fabricant ou l'importateur responsable doit élaborer une fiche de données de sécurité<sup>7</sup>.

Les exigences imposées à la fiche de données de sécurité se recoupent pour une bonne part avec celles ayant cours dans l'UE<sup>8</sup>. Il est admis de remettre une fiche de sécurité élaborée pour des pays de l'UE pour autant qu'elle soit complétée par une fiche supplémentaire comportant quelques données spécifiques pour la Suisse, en particulier les valeurs limites suisses aux postes de travail figurant au chapitre 8 et les données sur l'entreprise importatrice dans la section 1.

On trouvera d'autres indications sur l'élaboration de la FDS dans la notice C02

« Fiche de données de sécurité (FDS) » ou dans le guide « La fiche de données de sécurité en Suisse » sous [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch). > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Contrôle autonome > Fiche de données de sécurité (FDS).

### Feuille de données techniques

Les feuilles de données techniques servent aux utilisateurs professionnels comme aux personnes privées (particuliers) à évaluer les produits et à préparer leur utilisation. L'emballage du produit doit mentionner l'existence d'une feuille de données techniques s'il y en a une.

Outre les indications sur la préparation du travail et l'utilisation du produit, la feuille de données techniques doit mentionner les dangers liés au produit et les mesures de protection à prendre, d'une manière compréhensible pour l'utilisateur.

Les conditions particulières éventuellement requises pour l'entreposage doivent être précisées si la remise aux utilisateurs privés est prévue. Il s'agit par exemple de la température d'entreposage, de l'humidité, de la protection contre une charge mécanique, de la nécessité d'entreposer le produit hors de portée des enfants.

Les procédures d'élimination adéquates doivent également être indiquées. Si, par exemple, l'élimination du produit une fois durci est préférable, il convient d'indiquer une méthode appropriée pour le faire durcir.

### Vente à des utilisateurs professionnels

La fiche de données de sécurité doit être remise à l'utilisateur professionnel lors de la première livraison du produit. Le fabricant, les importateurs et les grossistes doivent également remettre à leurs clients une fiche de données de sécurité au plus tard au moment de la première livraison du produit.

Dans les commerces auxquels seuls des utilisateurs professionnels ont accès, une fiche de données de sécurité doit être remise, envoyée ou transmise au client au plus tard au moment de la première livraison du produit.

### Vente aux utilisateurs privés (particuliers)

Les magasins de bricolage proposent de nombreux ciments et produits contenant du ciment. En raison de leur classification, ces produits peuvent en général, être vendus aux particuliers et aux utilisateurs professionnels en libre-service dans le commerce de détail.

Une fiche de données de sécurité doit être remise sur demande aux utilisateurs professionnels.



### Obligation de communiquer

Les ciments et les produits contenant du ciment doivent, comme tous les produits pour lesquels une fiche de données de sécurité doit être élaborée, être annoncés dans un délai de trois mois à partir de la mise sur le marché en Suisse dans le registre des produits chimiques ([www.rpc.admin.ch](http://www.rpc.admin.ch) > Login) de l'organe de réception des notifications des produits chimiques de l'OFSP, (3003 Berne, tél. 058 462 73 05). On se référera à la notice B02 « Mise sur le marché de préparations (mélanges) » et à l'adresse web [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch) > Thèmes > Obligations des fabricants des produits chimiques > Obligation de communiquer les préparations.

Le béton et le ciment qui correspondent aux formules standard définies à l'annexe VIII du règlement CLP de l'UE et qui sont pourvues de l'UFI prescrit à cet effet par l'organe de réception ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer.

<sup>7</sup> Art. 19 et 20 OChim,

<sup>8</sup> Annexe II règlement REACH (CE) n° 1907/2006, modifié par le règlement (UE) n° 2020/878

**Annonce d'une personne de contact pour les produits chimiques**

Les entreprises qui produisent des produits contenant du ciment ou qui les importent afin de les vendre doivent indiquer au service cantonal des produits chimiques les coordonnées d'un interlocuteur pour la gestion des questions liées aux produits chimiques (cf. notice C03 « Personne de contact pour les produits chimiques »).

**Publicité**

La publicité ne doit pas induire en erreur sur la dangerosité ou la manipulation du produit. Dans les brochures, catalogues ou boutiques en ligne, dans lesquels des personnes privées peuvent commander des produits, leurs propriétés dangereuses doivent être communiquées au moyen des pictogrammes, de la mention d'avertissement ou de danger et des phrases H.

**Autres informations et notices**

Les différentes dispositions du droit des produits chimiques font l'objet de plusieurs notices spécifiques, disponibles sur le site [www.chemsuisse.ch](http://www.chemsuisse.ch) ou auprès du [Service des produits chimiques](#) de votre canton.

Des informations sur la mise sur le marché de produits chimiques et le nouvel étiquetage des produits chimiques figurent sur [www.infochim.ch](http://www.infochim.ch) et auprès de l'organe de réception des notifications des produits chimiques à l'adresse [www.organedenotification.admin.ch](http://www.organedenotification.admin.ch).

**Annexe: Exemple d'étiquetage « Mortier sec super dur »**

<b>Mortier sec super dur</b>	
  <b>DANGER</b>	<p><b>Risques particuliers:</b>            H315 Provoque une irritation cutanée.            H318 Provoque des lésions oculaires graves.            H335 Peut irriter les voies respiratoires.</p> <p><b>Conseils de prudence:</b>            P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.            P102 Tenir hors de portée des enfants.            P261 Éviter de respirer les poussières.            P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.            P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux.            P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer            P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.            Suisse: Tox Info Suisse tél. 145.</p> <p><b>Zementprodukte AG</b> Contient du ciment  <b>Bundesplatz 4</b>  <b>3000 Bern</b>  <b>Tel. 031 000 00 00</b> UFI: XXXX-XXXX-XXXX-XXXX</p>
<p>Abpackdatum: Date de conditionnement: 22.08.2022</p>	<p><b>Risques supplémentaires pour l'homme et l'environnement:</b>            Réagit avec l'humidité très alcalin. En conséquence, le contact de longue durée avec le produit mouillé (par exemple les genoux dans le mortier humide) peut entraîner à la suite de l'alcalinité de graves lésions de la peau.            Pollue faiblement l'eau.</p> <p><b>Réduction du chrome(VI):</b>            Le mortier sec prêt à l'emploi est pauvre en chrome(VI) du fait de l'adjonction d'un adjuvant qui réduit à moins de 2 ppm la teneur en chrome(VI) dans le ciment. Conditions préalables à l'efficacité de la réduction en chrome(VI) stockage pertinent ainsi que le respect de la durée de conservation.</p> <p><b>Stockage approprié:</b>            Se conserve au sec en sac fermé jusqu'à 12 mois après la date de production.</p> <p><b>Élimination</b>            Mélanger le reste du matériel avec de l'eau et laisser durcir. Les débris sont éliminés comme le béton. Ne pas évacuer avec les déchets urbains ou dans les canalisations.</p>